180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

IN -	12937	
Dr	r A	
Αu	udience du 8 novembre	201

NO 42027

Audience du 8 novembre 2016 Décision rendue publique par affichage le 12 janvier 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins les 19 octobre et 3 décembre 2015, la requête et le mémoire présentés par M. B ; M. B demande à la chambre de réformer la décision n° 2014.60, en date du 20 août 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes, statuant sur sa plainte, transmise par le conseil départemental de Savoie de l'ordre des médecins, et formée à l'encontre du Dr A, a infligé à ce praticien la sanction de l'avertissement ;

M. B soutient qu'il a été victime, le 4 octobre 2010, d'un accident de chantier à Saint-Denis de la Réunion ; qu'après un arrêt de travail de neuf mois, il fit l'objet de deux visites de reprise du travail, les 13 et 27 juillet 2011, effectuées par le Dr A, médecin du travail, pour être finalement licencié pour inaptitude le 19 août 2011 ; que furent alors engagées des procédures qu'il décrit précisément et tendant à établir la responsabilité de son employeur, l'entreprise X, et à faire juger abusif le licenciement ; que, le 12 mars 2012, le Dr A établissait une attestation destinée à l'employeur qui le lui avait demandée ; que, dans ce document, le Dr A rendait compte de ses entretiens avec M. B des 13 et 27 juillet 2011 et révélait des informations personnelles qu'il lui avait confiées ; qu'en procédant ainsi, le Dr A a méconnu les règles du secret professionnel, fixées notamment à l'article R. 4127-4 du code de la santé publique ; que le comportement du Dr A et les termes qu'il a utilisés constituent non seulement une violation du secret professionnel mais traduisent une partialité en faveur de son employeur ; que la gravité des fautes ainsi commises justifie que la sanction infligée soit aggravée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 5 septembre 2016, le mémoire présenté par le Dr A, qualifié spécialiste en médecine du travail, tendant au rejet de la requête, en se référant à ses observations de première instance ;

Le Dr A soutient qu'il avait eu, en sa qualité de médecin du travail, deux rendezvous avec M. B, les 13 et 27 juillet 2011 ; que le premier entretien se déroula normalement, le Dr A préconisant une reprise du travail sur un poste adapté ; que, le 27 juillet, il recevait à nouveau, à la demande de l'employeur, M. B qui avait produit un certificat médical lui interdisant l'exposition aux poussières, ce qui avait pour conséquence d'abandonner l'emploi proposé à M. B ; que ce dernier demanda à reprendre le certificat ; que l'entretien devint houleux ; que le Dr A fut alors convaincu que M. B cherchait plus à obtenir une indemnisation à la charge de l'employeur qu'à reprendre une activité professionnelle ; que l'attestation du 12 mars 2012 n'est pas un certificat médical et se borne à relater des faits ; qu'il n'y a aucune violation du secret professionnel, ceci d'autant que le certificat médical

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

mentionné dans l'attestation avait été porté à la connaissance de l'employeur par M. B luimême ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 19 septembre 2016, le mémoire présenté par M. B, par lequel il répond aux compléments d'instruction du greffe de la chambre disciplinaire nationale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 8 novembre, le rapport du Dr Fillol ;

APRES EN AVOIR DELIBERE.

- 1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. B, maçon, a été victime d'un accident sur un chantier de construction à Saint-Denis de la Réunion ; qu'à l'issue de son arrêt de travail, M. B a été examiné par le Dr A, médecin du travail, pour apprécier son aptitude à reprendre son emploi ou en occuper un autre mieux adapté, ceci le 13 juillet puis le 27 juillet 2011, date à laquelle le Dr A constata que M. B n'était pas apte à reprendre son emploi ni à occuper celui que proposait l'entreprise l'employant ; que, le 19 août 2011, M. B a été licencié ; que s'en suivirent alors des contentieux sur la responsabilité respective de l'employeur et de M. B dans l'accident survenu à ce dernier et sur la régularité du licenciement ; que c'est, dans ce contexte, que, sur demande de l'employeur, le Dr A a établi, le 12 mars 2012, une attestation ; que, mécontent de cette attestation, M. B a porté plainte contre le Dr A ; que la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes a infligé un avertissement au Dr A par une décision en date du 20 août 2015, dont M. B demande la réformation au motif que la sanction infligée ne serait pas appropriée à la gravité de la faute commise par le Dr A ;
- 2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-4 du code de la santé publique : « Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi. / Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris » ; qu'aux termes de l'article R. 4127-28 du même code : « La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite » et qu'aux termes de l'article R. 4127-51 du même code : « Le médecin ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients » ;
- 3. Considérant que l'attestation litigieuse est ainsi rédigée : « Lorsque j'exerçais encore l'activité de médecin du travail, j'ai été amené à évaluer l'aptitude médicale de Mr B dans le courant du mois de juillet 2011. / Victime d'un accident du travail en 2010, cette visite avait pour but d'envisager avec lui la reprise possible du poste de travail qu'il occupait. En raison des séquelles qu'il supportait, des restrictions d'aptitude ont donc été demandées à son employeur, l'entreprise X. / Ces restrictions portaient sur les efforts physiques importants, le port de charges lourdes ainsi que sur les travaux en hauteur. Pour répondre à ma demande,

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

l'employeur a donc autorisé la reprise du travail de Mr B sur un poste privilégiant exclusivement l'entretien et le nettoyage des chantiers, ce qui satisfaisait ma demande initiale. Je dois dire que ces restrictions importantes devaient dans le temps se voir réduire au fur et à mesure de l'évolution de l'amélioration de l'état clinique de ce salarié. J'avais alors envisagé d'accomplir une visite sur chantier pour vérifier l'adaptation au nouveau poste de travail. Mr B est alors revenu au cabinet, porteur d'un certificat médical lui interdisant toute exposition aux poussières (à son initiative, il avait consulté une ophtalmologue afin de se faire délivrer un certificat médical)! L'entreprise X étant spécialisée dans les travaux de rénovation/extension, il apparaissait difficile de pouvoir maintenir Mr B à un poste de travail respectant maintenant l'ensemble des 4 restrictions retenues pour lui. J'ai donc informé l'intéressé de cette difficulté pouvant m'amener à délivrer une inaptitude à tous postes de travail dans l'entreprise X : ce dernier a alors tenté de reprendre le certificat médical en disant que finalement l'exposition aux poussières pouvait ne pas être considérée par moi ! / L'entretien s'est déroulé dans une atmosphère très tendue au cours de laquelle Mr B. qui n'avait sans doute pas envisagé à l'issue de la formulation d'une inaptitude, m'a accusé de prendre parti pour son employeur. Le ton est donc monté et j'ai alors entendu l'intéressé me dire que certes son employeur lui avait confié lors de son activité professionnelle initiale des dispositifs de sécurisation mais qu'il n'avait pas été informé qu'il fallait les porter, ce qui avait conduit à son accident du travail! Cette déresponsabilisation s'est en plus complétée d'un désir de tirer parti financièrement de la situation. l'employeur me dit-il alors, disposant de moyens financiers assez importants (descriptif du parc de véhicules possédés, de la maison etc...) pour lui permettre d'en profiter à son tour. J'ai à plusieurs reprises demandé à Mr B de quitter mon cabinet médical ce qu'il n'a pas fait, m'obligeant à le menacer verbalement alors (mes collègues de travail, présents à proximité, s'inquiétant du niveau sonore dégagé à ce moment-là!). Etant aujourd'hui en retraite, je crois pouvoir dire que l'entretien de juillet 2011 avec Mr B a été un des plus houleux qu'il m'ait été donné de connaître dans ma carrière professionnelle. Il m'apparaissait alors que le souhait de Mr B n'était pas de reprendre progressivement une activité professionnelle lui permettant de vivre mais plutôt de faire payer physiquement et moralement son employeur d'un accident dont il n'était pas totalement responsable » ;

- 4. Considérant, en premier lieu, qu'en rédigeant cette attestation, le Dr A a révélé à l'employeur de M. B des informations dont il a eu connaissance, en tant que médecin du travail, lors des entretiens qu'il a eus avec ce dernier ; que, ce faisant, il a méconnu les règles du secret médical, même si l'employeur avait eu connaissance du certificat médical de l'ophtalmologue ; que c'est à bon droit que les premiers juges ont retenu une violation de l'article R. 4127-4 du code de la santé publique dans leur décision qui n'a pas été contestée par le Dr A ;
- 5. Considérant, en deuxième lieu, qu'en faisant part de son appréciation du comportement de M. B et en indiquant, notamment, que M. B ne souhaitait pas réellement reprendre une activité professionnelle mais qu'il voulait « plutôt faire payer physiquement et moralement son employeur d'un accident dont il n'était pas totalement responsable », le Dr A a également méconnu les dispositions citées au point 2 en établissant un rapport tendancieux et en s'immisçant dans un litige qu'il n'avait pas pour mission d'apprécier ; que M. B est, dès lors, fondé à soutenir que le Dr A doit être sanctionné pour ce comportement fautif ;
- 6. Considérant, en troisième lieu, qu'il ne ressort pas des termes de l'attestation du Dr A ni des pièces versées au dossier que ce dernier a utilisé des termes diffamatoires et a porté atteinte à l'honneur de M. B ; que ces griefs doivent donc, en conséquence, être écartés ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. B est fondé à soutenir que les premiers juges ont infligé au Dr A une sanction non appropriée aux fautes qu'il a commises ; qu'il sera fait, dans les circonstances de l'affaire, une plus juste appréciation du comportement fautif du Dr A en lui infligeant la sanction du blâme ; que la décision de la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes sera réformée en conséquence ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1er : La sanction du blâme est infligée au Dr A.

<u>Article 2</u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes, en date du 20 août 2015, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B, au conseil départemental de Savoie de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes, au préfet de Savoie, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chambéry, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Franc, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Michel Franc

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.